

Compte-rendu de la séance du vendredi 17 juin 2022

Secrétaire(s) de la séance: Anne-Luce CASAL

Président : OSMOND Geneviève

Présents : Monsieur Serge BONNEFOY, Monsieur Jacques ROQUES, Monsieur François VIDAL, Mme CASAL Anne-Luce. Excusés : Monsieur Sayaphoum SAYAVONG, Mme QUIDOT Emilie.

Absents : Monsieur Romain MAESTRIPIERI, M. François DEDIEU. Représentés : Monsieur Sayaphoum SAYAVONG par Monsieur Serge BONNEFOY

1 - Approbation du compte rendu du précédent conseil

Approuvé à l'unanimité des conseillers présents.

2 - Animations culturelles à CAZAVET saison 2022 et bilan des animations 2021

- Les animations culturelles de l'année 2021, mises en place par la mairie, ont suscités des retours positifs de la part des administrés. Le bilan est très positif. Pour rappel la saison a commencé par :

- un spectacle de cirque (en partenariat avec ESTIVE)

- Projections ciné débat plein air (partenariat Fred, PNR et conseil scientifique du PNR)

- Fêtes de la science

- Sortie découverte du monde souterrain (partenariat club Spéléo, PNR et Natura 2000, ANA), voir document en annexe.

- Par ailleurs, Des conférences scientifiques au nombre de 6, portant sur diverses thématiques telles que les changements climatiques, la biodiversité, la pollution...conférences proposées sous la Halle de juillet à septembre par M. SCHMELLER.

Les projets de l'année 2022 sont approuvés à l'unanimité par les conseillers. Document en annexe.

3 - Projet de bulletin municipal

Présentation des thèmes qui seront abordés dans le bulletin Municipal à paraître.

4 - Délibération Approuvant le règlement du Cimetière et du Columbarium

Vu la loi n°20084350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2223—1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le Code civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,

Vu la délibération 2020_025 en date du 08 octobre 2020 du Conseil Municipal en vigueur ayant fixé les catégories de concessions et les tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

Madame la Maire propose au débat la proposition de règlement du columbarium,

REGLEMENT DU COLOMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 :

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leur défunt.

COLOMBARIUM

Article 2 :

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Article 3 :

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- Décédées à Cazavet,
- Domiciliées à Cazavet alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- Tributaire de l'impôt foncier.

Article 4 :

Chaque case pourra recevoir d'une urne à deux urnes cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de 30 cm de hauteur maximum.

Article 5 :

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet d'une réservation. Elles seront concédées pour une période de 60 ans. Les tarifs de concession sont fixés par le Conseil Municipal.

Article 6 :

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

Article 7 :

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 2 mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Article 8 :

Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- Pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de CAZAVET reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 9 :

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur la colonne centrale ou sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Elles comportent les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La Commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie – pompes funèbres), pour la réalisation des gravures. Ces gravures s'effectueront en lettres gravé dorées de type « bâton ». La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

Article 10 :

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par les pompes funèbres. A cet effet, un nouveau système de visserie inviolable a été adapté sur certains modèles de Columbarium et pour laquelle un outil spécial est indispensable.

Toutes ces opérations seront à la charge des familles, moyennant le paiement d'une redevance fixée par le conseil municipal.

Article 11 :

La gestion des fleurs naturelles en pots ou bouquets sera soumise à l'appréciation de la commune gestionnaire de l'espace.

Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

Dans le cadre de l'entretien du columbarium, l'Autorité municipale se réserve le droit de retirer les fleurs fanées pouvant tâcher le granit.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 12 :

Conformément aux articles R2213-39 et R2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Le paiement d'une redevance sera fixé par le Conseil Municipal.

Article 13 :

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures, la pelouse ou les galets de dispersion des cendres.

Article 14 :

Le secrétariat de la Mairie et l'agent municipal sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Article 15 :

Il est installé dans le jardin du Souvenir, un système de marquage, permettant l'identification des personnes dispersées, selon article L.2223-3 du 19 Décembre 2008.

L'article L223-2 du même code est ainsi rédigé : « Art L.2223-2.

-... » Le site cinéraire destiné à l'accueil de cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédées pour l'inhumation des urnes. »

Chaque famille devra apposer une plaquette avec les Noms et Prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année de décès. Cette barrette sera collée par la personne habilitée par la Mairie et sera à la charge de la famille.

Fait à CAZAVET, le 17 juin 2022

La Maire, Mme OSMOND G.

- Columbarium, règlement ci-joint voté à l'unanimité :

Vote pour : 7 Contre : 0 Absention : 0

5 - Les gestes de tri sur la commune

Suite à l'enquête réalisée en juin 2021, 30 foyers soit 27 % de la commune ont répondu. Les foyers qui ont répondu sont sensibilisé aux gestes de tri et sur cet échantillon il est conclu que les gestes de tri sont acquis. Des améliorations peuvent être apportées en partenariat avec les services dédiés de la communauté des commune :

- Lavage des containers a envisager si nécessaire,
- Renouvellement des containers usés prévu et réalisé en partie.
- Bacs individuels à changer en fonction de l'état.
- Mise en place d'un container cartons (réalisé).
- Composteur municipal à installer à proximité du tri sélectif pour expérimentation.
- Améliorer le point de tri de CAZAUX (déplacement du point de collecte, changement des containers).
- Proposition d'une journée dédiée à la gestion des déchets à destination des habitants du village organisé par les services de la Com-Com sous la Halle en octobre 2022.

6 - Convention de rappel à l'ordre avec le TGI de FOIX :

Madame le Maire propose au Conseil Municipal, suite à la réunion de présentation avec des représentants du conseil municipal (15/06/2022) faite par M. NADJARI du Tribunal de Grande instance, d'autoriser la signature de la convention "Rappel à l'Ordre entre la commune de CAZAVET et le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de FOIX.

Pour rappel cette convention a pour objet de définir entre la Maire de CAZAVET et le procureur de la république, les modalités d'application, s'agissant de l'article 11 de la loi n°2017-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et de l'article L. 2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, du rappel à l'ordre.

L'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure dispose que : "Lorsque les faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sureté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigna dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de l'auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur".

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,

- Approuve la signature de la convention "Rappel à l'Ordre".

Vote :

Pour = 7 Contres = 0 Abstention = 0

Certifie exécutoire par le Maire, compte rendu de la réception en Préfecture,

Séance levée à 22h15

ANNEXE

PROJETS CULTURELS 2022
Portés par la commune de CAZAVET

PARTENAIRES	ACTIONS	DATES	COÛT
SARL TAYO	BUS BAR AMBULANT	- 28 mai - 25 juin (Rien en juillet) - 27 août	0
THÉÂTRALES EN COUSERANS	ACCUEIL SPECTACLE SOUS LA HALLE	MERCREDI 13 JUILLET	300€ + REPAS ETC ... = 400 €
L'ESTIVE - CINÉMA	CINÉ PLEIN AIR OU CINÉ CONCERT SOUS LA HALLE Trois courts métrages du cinéma muet burlesque : The Cure de Charlie Chaplin, Oeil pour oeil de James W. Horne et Leo McCarey (avec Laurel & Hardy), Malek forgeron de Buster Keaton, mis en musique en direct par Virgile Goller à l'accordéon	VENDREDI 9 SEPTEMBRE Séance à 20h30 Durée : 1h	440€ + REPAS ETC.... = 500€
CLUB SPÉLÉO EPIA	RENCONTRE DISCUSSION	AUTOMNE	APÉRO = 50€
	8 SORTIES DÉCOUVERTE	AUTOMNE	400€ + GOUTERS ETC = 500€
TOTAL DEPENSES POUR LA COMMUNE			1450 €

NOUVELLES PROPOSITIONS :

- > installer une **boîte à lire**
- > **GOBELETS LAVABLES** à l'effigie de la commune (pour pots en mairie, réceptions, animations, etc...) qui pourraient également être utilisés par les asso du village.
- > **panneau d'info sous la halle** : redonner un coup de frais